

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.390 du 6 décembre 2000

A.85.589/VIII-1457

En cause : **BUYDENS** Jean-Claude,
chaussée de Bruxelles 370
7822 Meslin-l'Evêque,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1997 par Jean-Claude BUYDENS, qui demande l'annulation de la décision du 28 avril 1999 de la partie adverse de nommer Brigitte HEURION au grade de directrice au Service général de garantie des infrastructures scolaires subventionnées à partir du 28 avril 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MARTIN, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 8 octobre 1998, B. HEURION a été nommée avec effet au 15 septembre 1991 au grade de secrétaire d'administration; le 24 août 1998, elle pose sa candidature afin d'être promue par avancement de grade dans un emploi de directeur qui est vacant au service régional du Hainaut du service général des infrastructures scolaires de la Communauté.

Après avoir examiné les différentes candidatures ainsi que les réclamations formulées par certains candidats, le conseil de direction adopte lors de sa réunion du 8 février 1999, un classement des candidats où B. HEURION occupe la première place ex aequo avec quatre autres fonctionnaires. Le 28 avril 1999, un arrêté du gouvernement de la Communauté, qui produit ses effets au 1^{er} avril,

accorde à la candidate précitée la promotion qu'elle postulait; il s'agit de l'acte attaqué lequel a été publié par extrait au Moniteur belge du 19 mai 1999.

Quant au requérant, la Commission des pensions a constaté qu'en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, il remplissait sur le plan médical les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive; par une décision du 12 novembre 1998, la partie adverse lui a dès lors accordé démission honorable de ses fonctions au 1^{er} septembre 1998 et l'a autorisé à partir de la même date à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Considérant qu'un arrêt n° 91.386 du 6 décembre 2000 a rejeté la requête en annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 novembre 1998 accordant au requérant démission de ses fonctions à la date du 1^{er} septembre 1998; que dès avant l'adoption de la promotion attaquée, le requérant n'était plus membre du personnel des services du gouvernement de la partie adverse; que dans ces circonstances, le requérant n'a pas intérêt au recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six décembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.